



PRÉFECTURE DE LA CÔTE D'OR



**Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt
de la Côte d'Or**

Cité administrative Dampierre
6, rue Chancelier de l'Hospital
21035 DIJON Cedex

Service Economie Agricole

Dossier suivi par : Hugues SORY, 03 80 68 31 02 – hugues.sory@agriculture.gouv.fr

LE PREFET DE LA RÉGION DE BOURGOGNE

PREFET DE LA CÔTE D'OR

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**ARRETE PREFECTORAL N°105/DDAF du 4 mai 2009
fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres
et à l'entretien des jachères du département de Côte d'Or**

VU le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003, et ses textes d'application ;

VU le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

VU le règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole ;

VU le code rural, notamment les sections 4 et 5 du chapitre I^{er} du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et l'article D.665-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 214.1 à L. 214.6 et L. 214-8 ;

VU l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2005 fixant le plan de régionalisation, les superficies de base, la répartition du plafond de superficie pour le supplément pour le blé dur dans les zones traditionnelles, la subdivision de la superficie de base pour le versement de la prime spéciale à la qualité pour le blé dur et la répartition des superficies de base pour l'aide spécifique au riz.

VU l'arrêté du 3 mai 2009 pris pour l'application des articles D.615-46, D.615-48, D.615-49, D.615-50 du code rural et relatif aux règles de couvert environnemental et d'assolement ;

VU l'arrêté préfectoral N°58 DDAF/MISE du 1er mars 2004 relatif au 3ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'avis du Conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage en date du 13 avril 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 115/DDAF du 1^{er} avril 2008 définissant les normes locales en matière d'évaluation des surfaces aidées ;

VU l'arrêté préfectoral n°116 /DDAF du 1^{er} avril 2008 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres et à l'entretien des jachères du département de Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°008/DACI du 8 janvier 2009 (rubrique A.7.6.7.1) ;

VU l'arrêté du 9 janvier 2009 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de Côte d'Or ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Règles minimales d'entretien des terres

En application de l'article D.615-50 du code rural, les règles d'entretien des terres sont détaillées à l'annexe I.

Article 2

Surface de couvert environnemental / couverts autorisés

En application du 2° et du 3° de l'article 3 de l'arrêté du 3 mai 2009 susvisé, sont mentionnées en annexe II

- la liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme couvert environnemental le long des cours d'eau ;
- la liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme couvert environnemental en dehors des bords de cours d'eau ;

Article 3

Dispositions existantes applicables à la mesure « surface de couvert environnemental »

En application du 2^{ème} alinéa du 2° de l'article 2 de l'arrêté du 3 mai 2009 susvisé, la date limite d'implantation des surfaces en gel prévue à l'annexe I du présent arrêté s'applique comme date limite d'implantation des surfaces en couvert environnemental.

En application du III de l'article D.615-12 du code rural, les dispositions de l'arrêté préfectoral n°104/DDAF du 4 mai 2009 sur les normes locales relatives aux éléments fixes du paysage s'appliquent aux surfaces en couvert environnemental.

En application du 4° de l'article 2 de l'arrêté du 3 mai 2009 susvisé, le broyage et le fauchage des surfaces en couvert environnemental est interdit sur une période de 40 jours consécutifs précisée en annexe I.

Article 4

Surface de couvert environnemental / largeur des surfaces le long des cours d'eau

Le long des cours d'eau mentionnés au 1° de l'article de 4 de l'arrêté du 3 mai 2009 susvisé, la largeur de la surface en couvert environnemental mentionnée au point 1 de l'article 3 de ce même arrêté ne peut excéder 10 m.

Article 5

L'arrêté préfectoral n° n°116 /DDAF du 1^{er} avril 2008 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or et Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 4 mai 2009

Pour le Préfet, et par délégation,
le directeur départemental,


Jean-Luc LINARD

Annexe I : Règles minimum d'entretien des terres en Côte d'Or

Annexe II : Liste des espèces herbacées et/ou des dicotylédones autorisées pour le couvert environnemental

Règles minimum d'entretien des terres en Côte d'Or

A – TERRES MISES EN CULTURE

1 – Entretien des surfaces en céréales, oléagineux, protéagineux, lin et chanvre

Les surfaces implantées en céréales, oléagineux, protéagineux, lin et chanvre doivent présenter une densité de semis minimale et être entretenues dans des conditions permettant la floraison selon les dispositions communautaires. Ces règles sont également applicables aux surfaces pour lesquelles l'aide aux grandes cultures n'est pas sollicitée.

2 - Entretien des surfaces en fruits à coque, tabac, houblon, pommes de terre féculières, semences, oignons, légumes destinés à la transformation, vignes

Les surfaces pour la production de fruits à coque, de tabac, de houblon, de pommes de terre féculières, semences, oignons, légumes destinés à la transformation doivent être entretenues selon les dispositions communautaires ou, en l'absence de règles établies, selon les bonnes pratiques locales. Ces règles sont également applicables aux surfaces pour lesquelles les aides couplées ne sont pas sollicitées.

Les surfaces plantées en vignes devront faire l'objet d'une taille une fois par an, au plus tard le 15 mai et l'inter-rang ne doit présenter aucune ronce.

3 - Entretien des cultures pérennes ligneuses et ligno-cellulosiques destinées à la production de biomasse non alimentaire (par exemple taillis à courte rotation, graminées vivaces)

La conduite de ces cultures doit permettre d'éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols au moment de la mise en place de la culture et après récolte :

- La densité de plantation ou de semis doit permettre une concurrence suffisante de la culture pour maîtriser les adventices une fois la culture installée (après la deuxième année),
- Seuls les paillages biodégradables peuvent être utilisés au moment de la plantation,
- Le recours au désherbage mécanique est seul autorisé à partir de la troisième année d'implantation.

B – ENTRETIEN DES SURFACES EN HERBE (prairies temporaires, prairies permanentes)

Les règles d'entretien des surfaces en herbe sont les suivantes :

- pâturage ou fauche avec un taux de chargement minimal par hectare de 0,25 UGB / ha de surface en herbe (UGB calculés comme pour les Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels), selon le décret no 2001-535 du 21 juin 2001)
- ou une fauche annuelle minimum avec vente du produit de la fauche

C - ENTRETIEN DES SURFACES EN GEL

1 - Entretien des surfaces en gel classique « minimum 10 mètres – 10 ares »

1.1- Dispositions générales pour l'entretien du gel

- Les parcelles doivent porter un couvert, les sols nus étant interdits à l'exception des périmètres d'isolement des parcelles de semences ou de lutte collective.
- Les repousses de cultures sont acceptées, à l'exception des repousses de tournesol.
- Il est préconisé d'implanter un couvert spécifique pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluies. Ce couvert doit être implanté au plus tard le 30 avril et présent jusqu'au 31 août.
- Toute intervention sur une parcelle en gel en vue du semis de colza ou de prairie est autorisée à condition qu'elle soit réalisée au plus tôt à la date du 15 juillet et que la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du département où se trouve le siège d'exploitation en ait été informée par courrier dans les 10 jours précédant l'intervention et qu'elle n'ait pas émis d'avis négatif sur l'intervention.

1.2 - Les espèces à implanter

Les espèces à implanter autorisées sont :

- brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.
- Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.

Toutefois, dans le cadre du cahier des charges « jachère environnement et faune sauvage », les mélanges d'autres espèces sont autorisés.

- En cas de gel pluriannuel, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes : dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, mélilot, minette, moha, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride.
- Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées suivantes :
Brome cathartique, Brome sitchensis, Ray-grass italien : éviter la montée à graines
Cresson alénois : cycle très court, éviter rotation des crucifères
Fétuque ovine, Pâturin commun : installation lente
Serradelle : sensible au froid, réservée sol sableux
Trèfle souterrain : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres
Navette fourragère : éviter l'emploi dans des parcelles à proximité ou destinées à des productions de betteraves (multiplication des nématodes)

1.3 - Entretien des surfaces gelées

→ La fertilisation des surfaces en jachère est interdite sauf en cas d'implantation d'un couvert (dans la limite de 50 unités d'azote).

→ La montée à graine du couvert des parcelles gelées doit être évitée.

→ L'emploi de produits phytosanitaires doit permettre d'éviter la montée en graines des espèces indésirables suivantes : *chardons* et *ambrosie*, dont la présence sera considérée comme un défaut d'entretien.

→ L'entretien des surfaces en gel est assuré par le fauchage, le broyage, les travaux superficiels du sol et/ou une utilisation limitée de produits phytosanitaires, dans les conditions suivantes :

Broyage fauchage	Produits phytosanitaires	Travaux superficiels du sol
Autorisés, sauf du 1 ^{er} mai au 9 juin compris (*)	Autorisés sous condition : - que la destruction du couvert végétal reste partielle et que subsistent en surface des traces identifiables du couvert - du respect de la réglementation liée à l'usage des produits phytosanitaires (la liste des produits bénéficiant d'autorisations de mise sur le marché en cours de validité figure sur le site Internet du Ministère de l'agriculture : http://e-phy.agriculture.gouv.fr .)	Autorisés à partir du 1 ^{er} juillet à condition que la destruction reste partielle et que subsistent en surface des traces identifiables de ce couvert

(*) L'interdiction du broyage et du fauchage ne concerne pas :

- les parcelles déclarées en gel industriel
- les parcelles situées dans les zones d'isolement des parcelles de production de semences ainsi que ces dernières
- les parcelles situées à moins de 20 m des zones d'habitation et sur les périmètres de protection des captages d'eau.
- les bandes enherbées de moins de 20 mètres de large implantées le long des cours d'eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes
- les exploitations en conversion ou entièrement en agriculture biologique, qui se sont engagées à n'utiliser aucun moyen chimique de destruction du couvert. L'implantation d'un couvert autorisé est conseillée sur les parcelles en gel de ces exploitations.

Afin de protéger la nidification de la petite faune sauvage sur les surfaces qui ne sont pas concernées par l'interdiction de broyage il est recommandé de limiter ces interventions à la maîtrise des adventices indésirables. En cas de fauche ou de broyage, il est souhaitable de commencer par le centre de la parcelle et d'utiliser des dispositifs d'effarouchement.

NB : - Il est rappelé pour mémoire que le gel industriel, le gel vert, le gel cynégétique (ou gel faune sauvage) et la jachère fleurie ne sont pas admis en tant que « gel » sur des surfaces inférieures à 10 mètres-10 ares. Pour connaître les modalités du gel cynégétique et de la jachère fleurie, se reporter au cahier des charges disponible à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Côte d'Or.

2 - Entretien des surfaces en gel environnemental « minimum 5 mètres – 5 ares »

1.1 – Entretien des surfaces en gel environnemental

→ Les surfaces en gel environnemental 5 mètres – 5 ares doivent être entretenues selon les modalités précisées au point 1.3 du point C de l'annexe I sauf pour l'utilisation des produits phytosanitaires et fertilisants.

Le couvert environnemental doit rester en place jusqu'au 31 août.

→ L'utilisation de fertilisants minéraux ou organiques ainsi que de pesticides chimiques sur les surfaces consacrées au couvert environnemental est interdite

En dehors des cours d'eau, l'utilisation de produits phytosanitaires est autorisée sur ces surfaces dans le cadre de la dérogation prévue par le 3^{ème} alinéa du III de l'article R.615-10 du code rural.

La technique de maîtrise des adventices autorisée en dehors des bords de cours d'eau est un traitement localisé sur la ou les adventices à détruire, à l'aide d'un matériel adapté (pulvérisateur à dos disposant notamment d'un système de limitation de la dérive).

1.2 - Les espèces à planter

→ Les couverts autorisés sont les couverts autorisés à la fois pour les surfaces en gel et les surfaces en couvert environnemental

- Les couverts autorisés pour les surfaces en couvert environnementale sont ceux figurant en **annexe II**.

- Les couverts des contrats adaptés du « gel environnement et faune sauvage » qui prévoient des mélanges céréales, oléagineux protéagineux ne sont pas autorisés pour les surfaces en gel environnemental.

- La jachère faune sauvage et la jachère fleurie ne sont pas autorisées comme couvert environnemental en bord de cours d'eau.

D – ENTRETIEN DES TERRES NON MISES EN PRODUCTION (TNP)

Les TNP sont des terres retirées de la production : toute utilisation agricole ou non agricole est interdite. A ce titre, la présence d'animaux, la fauche avec exportation du produit récolté, les cultures implantées et toute autre activité agricole (ruches, matériel d'irrigation,...) sont interdites. La présence de broussailles n'est pas tolérée.

Les règles d'entretien des TNP sont les mêmes que celles applicables au gel (voir paragraphe C). Toutefois, le couvert est requis toute l'année pour les TNP (sauf pour les parcelles situées dans les zones d'isolement des parcelles de production de semences).

Liste des espèces herbacées et/ou des dicotylédones autorisées pour le couvert environnemental

A) En bord de cours d'eau :

1. *Luzerne, Dactyle, Fétuque des Prés, Fétuque élevée, Fétuque rouge, Fléole des prés, Lotier corniculé, Minette, Ray grass anglais, Ray grass hybride, Sainfoin, Trèfle blanc, Brome cathartique, Brome sitchensis ;*
2. *les dicotylédones de la liste suivante : achillée millefeuille, berce commune, cardère, carotte sauvage, centaurée des prés, centaurée scabieuse, chicorée sauvage, chicorée sauvage, cirse laineux, grande marguerite, léontodon variable, mauve musquée, origan, radis fourrager, tanaïs vulgaire, vipérine, vulnéraire.*

B) En dehors des bords de cours d'eau :

1. *Luzerne, Dactyle, Fétuque des Prés, Fétuque élevée, Fétuque rouge, Fléole des prés, Lotier corniculé, Ray grass anglais, Ray grass hybride, Sainfoin, Trèfle blanc, Trèfle de Perse, Vesce commune, Vesce velue, Vesce de Cerdagne, Brome cathartique, Brome sitchensis, Serradelle, Mélilot, Pâturin.*
2. *les dicotylédones de la liste suivante : achillée millefeuille, berce commune, cardère, carotte sauvage, centaurée des prés, centaurée scabieuse, chicorée sauvage, chicorée sauvage, cirse laineux, grande marguerite, léontodon variable, mauve musquée, origan, radis fourrager, tanaïs vulgaire, vipérine, vulnéraire.*
3. *les couverts non-mentionnés aux points B1 et B2 et implantés sur des parcelles engagées dans les contrats « gel environnement faune sauvage » pour les itinéraires classiques ou la jachère fleurie. Ces couverts ne sont pas retenus comme couvert environnemental quand ils sont implantés hors de parcelles engagées dans le contrat concerné.*